

BVGer A-2221/2024 vom 14. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2221_2024

FR: TAF A-2221/2024 du 14 février 2025

IT: TAF A-2221/2024 del 14 febbraio 2025

Regeste

Douanes

Erwägungen

E. 4.1

Reste à examiner si cette demande pourrait être traitée dans la cause A-2221/2024, en étendant l'objet du litige à la question de la restitution de cette montre.

E. 4.2

En procédure administrative contentieuse, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 134 V 418 consid. 5.2.1 ; ATAF 2023 VII/4 consid. 4.1). L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Ainsi, le recourant ne peut que réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation ; il ne peut en revanche l'élargir ou le modifier, dès lors que cela amènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; ATAF 2023 VII/4 consid. 4.1).

E. 4.3

Exceptionnellement, le procès peut être étendu, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, que le rapport juridique externe à l'objet de la contestation n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 consid. 1.2 ; arrêts du TF 9C_636/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1 ; 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

E. 4.4

Dans le cas d'espèce, l'OFDF a rendu le 21 février 2024 quatre décisions d'assujettissement à la prestation, dans lesquelles il a fixé les montants des redevances douanières dues au titre de la TVA sur les importations et des droits de douanes, concernant l'importation de (...) montres. Les recours déposés le 11 avril 2024 au TAF contre ces décisions font l'objet de la procédure ouverte sous le numéro de référence A-2221/2024, dans laquelle les recourants ont conclu à l'annulation partielle des décisions d'assujettissement du 21 février 2024 concernant (...) montres et au renvoi de la cause à l'OFDF pour nouvelle décision dans le

sens des considérants.

E. 4.5

La présente procédure a donc trait à la taxation au fond, et non au séquestre. La demande de restitution de la montre (...) du 10 décembre 2024 sort par conséquent du cadre de l'objet de la contestation (défini par les décisions d'assujettissement du 21 février 2024) et de l'objet du litige (délimité par l'objet de la contestation et par les conclusions des recourants). A l'appui de leur demande de restitution, les recourants 1 et 2 font valoir que les redevances sur la montre (...) ne sont pas contestées dans la procédure de recours. Toutefois, ce point n'est pas déterminant, puisque le séquestre - et la restitution - de ladite montre s'étendent, quoi qu'il en soit, au-delà du cadre du litige de la présente procédure. Le Tribunal rappelle à cet égard qu'en procédure de recours, l'objet du litige ne peut en principe pas s'étendre au-delà de l'objet de la contestation ni en modifier le contenu (cf. consid. 4.2).

E. 4.6

Il est rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le séquestre de gage douanier doit être traité dans une procédure séparée de celle du fond (cf. consid. 2.2). Par ailleurs, en l'espèce, les recourants 1 et 2 ont requis que leur demande de restitution soit traitée rapidement. Or, l'échange d'écriture n'étant pas clos, la cause A-2221/2024 n'est pas en état d'être jugée. Il est donc dans l'intérêt des recourants que la restitution puisse être tranchée dans une procédure séparée et autonome de la procédure au fond. Dans ces conditions, un élargissement de l'objet de la contestation à la question de la restitution n'entre pas en ligne de compte.

E. 4.7

Il s'ensuit que seul l'OFDF est compétent à ce stade pour traiter la demande de restitution de la montre (...), à l'exclusion du Tribunal, qui n'a ni à se prononcer sur cette question, ni à donner son approbation. Le cas échéant, la décision de l'OFDF sur la restitution pourra, dans un deuxième temps, faire l'objet d'un recours auprès du TAF.

E. 5.1

A teneur de l'art. 9 al. 2 PA, l'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'elle est compétente. Une transmission de l'affaire en vertu de l'art. 8 al. 1 PA, c'est-à-dire sans prononcé d'une décision formelle, n'est pas possible dans ce cas (ATAF 2009/1 consid. 3 ; arrêt du TAF A-3290/2011 du 29 septembre 2011 consid. 2.1.4 ; Laurent Buttica, in : CR-PA, art. 8 PA n° 10 ; Thomas Flückiger, in : Waldmann/Krauskopf [éd.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVG], 3e éd. 2023 [ci-après : Praxiskommentar VwVG], art. 8 PA n° 11 ; Daum/Bieri, in : Komm. VwVG, art. 8 PA n° 13). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité saisie transmette le dossier à l'autorité compétente après avoir rendu une décision d'irrecevabilité. Il convient néanmoins d'attendre l'entrée en force de la décision d'irrecevabilité avant de transmettre l'affaire à l'autorité compétente (arrêts du TAF A-3150/2016 du 3 juillet 2018 consid. 9.5 ; A-759/2014 du 28 avril 2014, ch. 2 du dispositif ; Laurent Buttica, in : CR-PA, art. 9 PA n° 11 ; Thomas Flückiger, in : Praxiskommentar VwVG, art. 8 PA n° 11 et art. 9 PA n° 9).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de la note téléphonique du 9 décembre 2024 que, contacté par les recourants au sujet de la demande de restitution, l'OFDF les a renvoyés à agir devant le Tribunal. Dans ses déterminations du 19 décembre 2024, il a affirmé que la demande de

restitution s'intégrait dans la procédure A-2221/2024 et qu'il incombait au Tribunal de se prononcer à ce sujet. Autrement dit, en tant que partie à la procédure A-2221/2024, il a affirmé que le Tribunal était compétent pour se prononcer sur la restitution. En application de l'art. 9 al. 2 PA, le Tribunal doit donc rendre une décision d'irrecevabilité.

E. 5.3

Il ressort de ce qui précède que la demande de restitution de la montre (...) adressée le 10 décembre 2024 au TAF doit être déclarée irrecevable. Elle sera transmise à l'OFDF pour raison de compétence, dès l'entrée en force la présente décision.

E. 6.1

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. A titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1 PA, dernière phrase). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA). L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA).

E. 6.2

Compte tenu des indications erronées délivrées par l'OFDF aux recourants, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure pour la présente décision. Vu l'issue de la demande de restitution du 10 décembre 2024, aucune indemnité de dépens n'est allouée aux parties. (Le dispositif est porté à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.